

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	29.01.2019	18h07	19.108	DEAS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste
Titre : Primes LAMal : quelles conséquences l'arrêt du Tribunal fédéral a-t-il sur Neuchâtel ?
Contenu : Le groupe socialiste interpelle le Conseil d'État suite à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 28 janvier 2019 condamnant le canton de Lucerne (arrêt TF 8C_228/2018) et sur ses conséquences pratiques pour le canton de Neuchâtel, sur les assurés, que cela soit pour le futur ou pour le passé.
Développement : Selon la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les cantons accordent une réduction de prime aux assurés de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation (art. 65, al. 1bis, LAMal, dans sa version en vigueur jusqu'à fin 2018). Pour 2017, le Conseil d'État du canton de Lucerne a fixé rétroactivement à 54'000 francs la limite de revenu déterminant pour la réduction de moitié des primes d'assurance-maladie des enfants et des jeunes adultes en 2017 (revenu net selon la déclaration d'impôt, avec les compensations et les déductions). Or, le Tribunal fédéral a estimé que cette limite était trop basse, vu qu'elle ne couvrait que les classes de revenus modestes et excluait de manière presque systématique la classe moyenne, ce qui est – on le sait grâce à cet arrêt – contraire au droit fédéral. Qu'en est-il à Neuchâtel ? Le canton de Neuchâtel violerait-il le droit fédéral de la même manière ? Si tel devait être le cas, le Conseil d'État peut-il nous indiquer : <ul style="list-style-type: none">– si le canton de Neuchâtel adaptera sa pratique aux exigences fédérales ;– s'il entend appliquer la décision du Tribunal fédéral de manière rétroactive de façon systématique ;– quel sera le coût de ces opérations ?
Demande d'urgence : OUI

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Baptiste Hurni		
Autres signataires (prénom, nom) : Dominique Andermatt-Gindrat	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :